

Objet : Dérogation municipale pour des travaux de nuit.

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 2°, L.2213-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 en date du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande en date du 19 janvier 2024. par laquelle la société Coriance, demeurant au 10 allée Bienvenue à Noisy le Grand 93880, demande l'autorisation afin que des travaux soient réalisés par les entreprises FCTP et Nord Est TP, les nuits du 12 février au 17 février 2024 de 21h00 à 6h00, au niveau de la rue de l'Egalité et l'avenue J-F Kennedy 93350 Le Bourget;

VU les pièces annexées à la demande ;

CONSIDERANT que cette demande dérogatoire est nécessaire pour permettre, dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement des travaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des intervenants s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire la gêne occasionnée par ces travaux en partie nocturne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Les sociétés FCTP et Nord Est Paris, pour le compte du bénéficiaire, est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, à effectuer des travaux de terrassement. les nuits du 12 février au 17 février 2024 de 21h00 à 6h00, au niveau de la rue de L'Egalité et l'avenue J-F Kennedy.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Les intervenants devront prendre toutes les dispositions pour informer les riverains au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation, limiter les nuisances sonores et la gêne occasionnée par les travaux.

Assisté de réception préfectoral
093-219300134-20240201-ARR-2024-034-ARR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

La société devra signaler le chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment son livre I – 8ème partie – signalisation temporaire.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure du service gestionnaire de la voirie, être modifiée aux frais du bénéficiaire.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

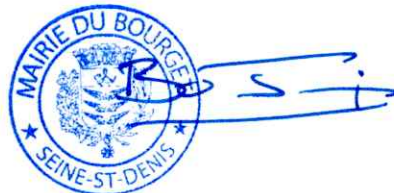
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Le bénéficiaire,
- La société Coriance

Fait au Bourget, le 1 FEV. 2024

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.



Date de transmission en Préfecture : 1 FEV. 2024

Date de mise en ligne : 5 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240201-ARR-2024-034-AR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024